# COMMUNE DE MESLAND CONSEIL MUNICIPAL

# Séance du 10 septembre 2019

L'an deux mille dix neuf le 10 septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2019

Présents: M.M. GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, PEUDEVIN Evelyne,

MORISSET Gilles, ODONNAT Cédric, DAVID Catherine, MULTEAU Dimitri,

GÉRARD Jean-Pierre, DELPY Jérôme,

Absents excusés: MM. BOYER Christophe, HELTZLÉ Jérôme, GIRAUD Isabelle,

Absents: MM. GASNIER Richard, BRUNO Christian

Mme DAVID Catherine est désignée secrétaire de séance.

# OBJET: MODIFICATION DU MONTANT DU MARCHÉ « RESTRUCTURATION DE LA COUR D'ÉCOLE ET CRÉATION D'UN ACCÈS POMPIERS »

Délibération n°29/2019 publiée le 11/09/2019 - Transmise à la préfecture le 11/09/2019

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'une erreur de concordance de prix a été décelée dans les pièces du marché « Restructuration de la cour d'école et création d'un accès pompiers » attribué le 17 juin 2019 à l'entreprise Radlé TP de Contres. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ne sont pas en concordance au niveau de la ligne Q11 « Construction de seuil en béton armé pour portail et portillon ». Le coût unitaire de cette ligne initialement affiché à 210 € HT le ml au DQE est en conséquence ramené au prix unitaire indiqué au BPU, soit 80 € HT le ml. Il en résulte que le sous-total HT de la ligne Q11 du DQE initialement affiché à 2 520.00 € HT est ramené au sous-total de 960 € HT et que le total de l'Acte d'Engagement initialement affiché à 32 390.50 € HT est ramené à 30 830.05 € HT, soit une une différence à la baisse de 1 560.00 € HT.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR) :

- Approuve le nouveau montant du marché rectifié ramené à 30 830.05 € HT,
- Autorise M. le Maire à signer le nouvel Acte d'Engagement sur cette base,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer les pièces modifiées qui en découlent.

# OBJET: AVENANT AU MARCHÉ «RESTRUCTURATION DE LA COUR D'ÉCOLE ET CRÉATION D'UN ACCÈS POMPIERS »

Délibération n° 30/2019 publiée le 11/09/2019 - Transmise à la préfecture le 11/09/2019

M. le Maire informe le Conseil municipal que suite à la dépose des dalles d'amortissement des anciens jeux qui a révélé un mauvais état du revêtement goudronné sous-jacent, et à la pose d'un portillon à ouverture à distance, il y a lieu de procéder par avenant à des travaux complémentaires non initialement prévus au marché dont l'entreprise Radlé TP de Contres a été déclarée attributaire.

## Il s'agit de:

- sciage d'enrobé,
- démolition de voirie et évacuation,
- reprofilage avec apport de calcaire,
- fourniture et mise en place d'enrobé,
- fourniture d'un ferme porte de portillon.

Le total des travaux portés à l'avenant n° 1 est de 3 870.00 € HT. Il se révèle supérieur au seuil de 5% du montant initial du marché pour lequel M. le Maire est autorisé à signer et nécessite en conséquence un accord du Conseil municipal. Le total du marché avenant inclus est ainsi porté à 34 700.05 € HT.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR) :

- Approuve l'avenant n° 1 d'un montant de 3 870.00 € HT,
- Autorise M. le Maire à le signer,
- Charge M. le Maire de la mise en œuvre des travaux complémentaires correspondants.

#### EMPRUNT ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER

Délibération n° 31/2019 publiée le 11/09/2019 - Transmise à la préfecture le 11/09/2019

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la délibération 26/19 du 9 juillet 2019, il a consulté deux organismes bancaires en vue de contracter un emprunt de 65 000 € destiné à financer l'opération d'achat d'une maison sise au 24 Grande Rue à Mesland. Il précise qu'un montant de 83 000 € est inscit en recettes au budget 2019 pour réaliser cette opération.

Les deux offres reçues sont les suivantes :

- Crédit Agricole Val de Loire propose un prêt de 65 000 € sur 12 ans au taux fixe de 0.72 % / échéance trimestrielle de 1 414.73 € ou échéance annuelle de 5 673.50 € OU un prêt de 65 000 € sur 15 ans au taux fixe de 0.93 % / échéance trimestrielle de 1 161.91 € ou échéance annuelle de 4 662.69 € .
- Caisse d'Epargne Loire Centre propose un prêt de 65 000 € sur 12 ans au taux fixe de 0.38 % / échéance trimestrielle de 1 385.92 € OU un prêt de 65 000 € sur 15 ans au taux fixe de 0.43 % / échéance trimestrielle de 1 119.23 € avec des frais de dossier de 75 € dans les 2 cas .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal opte, à l'unanimité des membres présents, (9 voix POUR) pour le choix du contrat de prêt de 65 000 € sur 15 ans proposé par la Caisse d'Epargne Loire Centre au taux fixe de 0.43% avec échéance trimestrielle de 1 119.23 € et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le contrat d'engagement de ce prêt.

# INTERCOMMUNALITÉ – MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – PRISE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES « EAU POTABLE » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » ET INTÉGRATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT AU SEIN DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Délibération n° 32/2019 publiée le 16/09/2019 - Transmise à la préfecture le 16/09/2019

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5, Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'Agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération :
- Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;
- Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant : - Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, - Depuis le 1er janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoire, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). - Enfin, il est désormais envisagé au 1er janvier 2020, le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes : - 8° « eau » potable au 1er janvier 2020 à l'agglomération - 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 », - 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

Par conséquent, il nous appartient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2020 les 3 compétences obligatoires précitées. Ceci étant précisé qu'Agglopolys exerçant depuis le 1er janvier 2005 la compétence Assainissement au titre de ses compétences facultatives, le transfert de cette dernière dans le champ de nos compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle que nous l'exerçons aujourd'hui. En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc de nos compétences obligatoires et en la supprimant du champ de nos compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois—Agglopolys : • les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019. • les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.
- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Mesland à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR), décide de :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;

- autoriser en conséquence Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

INTERCOMMUNALITÉ – MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – PRISE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « DÉFINITION, CRÉATION ET RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L.300-1 DU CODE DE L'URBANISME » ET MODIFICATION DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES EN RÉSULTANT

Délibération n° 33/2019 publiée le 16/09/2019 - Transmise à la préfecture le 16/09/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.221-1 et L.300-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération .

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d'agglomération, de la compétence facultative « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu les projets de statuts joints en annexe de la présente délibération ;

Tel qu'il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

- au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire; institution de zones d'aménagement différé (ZAP) d'intérêt communautaire ; procédures nécessaires à la maîtrise du fonder (PUP, etc); organisation des transports urbains.

-au titre de ses compétences facultatives : Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme : acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

L'article 21 de la loi **n**° **2018-1021** promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a modifié les termes de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire "Aménagement de l'espace communautaire".

Au terme de cette modification législative, les Communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » ; et non plus celle précédemment visée dédiée à la « création et réalisation de zones d'aménagement concerte d'intérêt communautaire ».

Ainsi, sous l'effet de la loi ELAN, la référence a la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui n'est qu'une procédure de mise en œuvre d'une opération d'aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d'opération d'aménagement.

Par conséquent, il convient de procéder a la modification des statuts de la Communauté d'agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu'Agglopolys exercera la compétence de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence a la ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiletter les statuts d'Agglopolys et de supprimer, la référence aux « ZAD d'intérêt communautaire » et aux « procédures nécessaires à la maîtrise du fonder (DUP, etc) » qui ne sont que des outils de mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d'intérêt communautaire par la délibération n° 2013-266 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2013, n'existent plus à ce jour.

Au final, au terme de la modification de statuts décrite ci-dessus :

- la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » visée à l'alinéa A-2. de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :
- « En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous resserve de l'article L. 3421-2 du même code; »
- la compétence facultative visée à l'alinéa D-9.de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : « acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.
- Le transfert de compétence sera acte uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes, représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 § ll 2°du CGCT, a cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR), décide de :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant ;
- modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour les mettre en conformité avec la loi ELAN conformément à la rédaction proposée dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération ;
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- autoriser en conséquence Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (P.D.I.P.R)

Délibération n° 34/2019 publiée le 16/09/2019 - Transmise à la préfecture le 16/09/2019

Conformément aux dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R), le Conseil municipal de Mesland :

- Demande l'inscription complémentaire au P.D.I.P.R de Loir-et-Cher, des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

♦ VC 16 Chemin de la Dodinière	280 mètres,
♦ Chemin dit d'exploitation	270 mètres,
◆ RD 43	20 mètres,
◆ CR 94	120 mètres,
♦ CR du CR 94 au CR 97	110 mètres,
♦ CR de Puray à Bois Guillot	340 mètres,
♦ RD 65	160 mètres.

♦ Chemin du CR 51 à la VC 504	1310 mètres,
♦ CR 43 de la Boucherie à La Grielière	1280 mètres,
♦ VC 8 rue de la Perdrière	150 mètres,
♦ CR 1 de Mesland à la Grivelière	480 mètres,
♦ Rue de la Poste	60 mètres,
♦ Chemin du Prieuré.	210 mètres.

Demande la suppression du P.D.I.P.R de Loir-et-Cher, des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :

◆ RD 65	.120 mètres,
♦ RD 43	130 mètres.

La présente délibération complète et modifie celles en dates des 7 septembre 1995, 6 novembre 2003 et 8 janvier 2004 relatives au même objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR), la modification du PDIPR telle que décrite précédemment et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

# PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (P.D.E.S.I)

Délibération n° 35/2019 publiée le 16/09/2019 - Transmise à la préfecture le 16/09/2019

Conformément aux dispositions des articles L 311-1 à 311-6 du Code du Sport, le Département de Loir-et-Cher élabore le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I) relatif aux sports et activités nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR), donne son accord :

- pour l'inscription au P.D.E.S.I de l'itinéraire figurant au plan annexé à la présente délibération, au regard de la règlementation susceptible de régir la pratique des sports de nature sur le territoire communal,
- pour l'inscription au P.D.E.S.I des voies dont la commune est propriétaire, figurant au plan annexé à la présente délibération,
- sur la convention à intervenir entre la Commune et le Département et autorise Monsieur le Maire à la signer.

# GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

Délibération n° 36/2019 publiée le 16/09/2019 - Transmise à la préfecture le 16/09/2019

Les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011 et ministérielle du 7 mars 2019 ont précisé que le montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle en référence au point d'indice des fonctionnaires. Ce point d'indice n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire, il en résulte que la règle de calcul habituelle conduit au maintien du montant fixé en 2018. Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage de l'église de Mesland s'élève donc à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR) d'attribuer à la paroisse du secteur d'Onzain la somme maximale de 120.97 € pour le gardiennage de l'église au titre de l'année 2019.

### LOCATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Délibération n° 37/2019 publiée le 16/09/2019 - Transmise à la préfecture le 16/09/2019

Le tarif de location de la Salle des Fêtes fixé par délibération n° 01/12 du 02/02/2012 est de  $350.00 \in \text{pour}$  le week-end, somme à laquelle s'ajoutent  $50.00 \in \text{pour}$  la location de la vaisselle. M. le Maire propose de maintenir ce tarif, mais souhaite que soient désormais demandés des arrhes à la réservation. Il propose que le montant de ces arrhes soit fixé à 30 % du prix de la location, soit  $105 \in \text{pour}$  la location de la salle sans vaisselle et  $120 \in \text{avec}$  la vaisselle, le solde étant réglé par un second versement déposé comme précédemment au plus tard un mois avant le déroulement de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR) que des arrhes de 30% du montant du tarif de location soient réglés au moment de la réservation de la salle des associations. Les réservations enregistrées à ce jour ayant déjà fait l'objet de l'émission d'un chèque de paiement en une seule fois ne sont pas concernées par le nouveau mode de paiement mis en place.

# ACHAT VÉHICULE UTILITAIRE

Délibération n° 38/2019 publiée le 18/09/2019 - Transmise à la préfecture le 18/09/2019

M. le Maire fait part de la nécessité de remplacer le véhicule utilitaire diesel du service technique - millésime 2001 arrivé en fin de vie. Il présente plusieurs devis qui émanent de concessionnaires Renault, Peugeot et Citroën sis respectivement à Amboise et Blois. Différents modèles et types d'énergie sont proposés. Compte tenu du faible kilométrage à effectuer quotidiennement et de la nécessité de s'engager dans la transition énergétique, M. le Maire propose d'acheter un véhicule à énergie électrique. Le besoin exprimé en concertation avec le personnel du service technique vise l'acquisition d'un véhicule utilitaire de type Kangoo, Partner ou Berlingo rallongé. Citroën et Peugeot proposent uniquement une offre avec achat des batteries. Renault propose le choix entre achat et location de batteries pour son modèle Kangoo ZE.

Après discussion et analyse des différentes offres, le Conseil municipal s'oriente vers l'achat d'un modèle Kangoo Maxi ZE Grand Volume CONFORT avec location de batteries auprès du concessionnaire Renault Retail Group de Tours, Garage d'Amboise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents (9 voix POUR), l'achat d'un véhicule électrique Kangoo Maxi ZE Grand Volume CONFORT au prix de 18 284.16 € TTC options, frais d'immatriculation, bonus écologique et reprise de l'ancien véhicule Partner diesel inclus avec location de batteries en sus au tarif de 58 € HT/mois pour 7500 km annuels maxi.

M. le Maire est autorisé à signer le bon de commande et le contrat de location de batteries sur ces bases.

#### POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS

#### Travaux école/ALSH

Les travaux de pose de jeux, reprise d'enrobés et pose de portails/portillons sécurisés ont été réalisés en juillet/août. Il reste quelques travaux à achever dans le courant du mois de septembre :

- réglage de la temporisation d'ouverture automatique et commande mobile à distance du portillon côté Salle des Associations,
- traçage de jeux au sol : marelle, raquette de basket, parcours prévention routière,
- pose bac à sable.

La cantine a été repeinte en juillet par les employés communaux et un nouvel évier/meuble sous évier a été posé.

# Station d'épuration

Le Comité de pilotage finalise le dossier. Les travaux débuteront au 1<sup>er</sup> semestre 2020. Les travaux d'aménagement de la zone humide qui jouxte feront suite.

# Achat de terrains Rue de la Fontaine

Le dossier est en cours d'instruction par Maître Mary à Blois. La mairie a obtenu l'accord de tous les membres de l'indivison.

## **Entretien Route de la Grivelière**

L'entreprise Vernat TP, attributaire du marché, va intervenir mardi 17 septembre pour le traçage. Les travaux de purge/reprofilage/épaulement d'accotements sont programmés pour la semaine du 23 au 27/09. Un gravillonnage bicouche sera réalisé en 2020.

### Jardin du Prieuré

Une réunion de lancement a eu lieu avec le Bureau d'études SATIVA, Maître d'œuvre, début septembre. Un atelier de concertation public ouvert à tous les Meslandais est programmé le mercredi 18 septembre 2019 de 17h 30 à 19h 30.

## Enfouissement des réseaux

Une réunion de lancement d'une opération d'enfouissement de réseaux est programmée avec le SIDELC le mercredi 18 septembre à 10h 00. Elle concerne la réalisation de la 3ème tranche en 2020 (bas de la Grande rue/amorce des rues du Moulin, de la Poste et Chemin du Prieuré). Une 4ème tranche sera encore à mettre en œuvre en 2023 (Rue de la Poste, Place de l'Eglise, Chemin du Prieuré).

# Ossuaire cimetière

Les caveaux sont posés depuis début septembre. La finition de surface (gravier, bordurage marbre, plaque) sera mise en œuvre fin septembre.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Demande de Mme Corinne Becker qui souhaite être autorisée à mettre en place un récupérateur d'eau de pluie dans la venelle devant son habitation à des fins personnelles. Les dimensions de ce récupérateur positionné le long de sa façade et raccordé sur sa gouttière, seraient de 1.41 m de hauteur, 64.5 cm de largeur et 50 cm de saillie sur le domaine public. Après discussion, le Conseil municipal donne un avis favorable. Cette autorisation ne pourra toutefois être délivrée qu'à titre précaire et révocable. M. le Maire est chargé de délivrer cette autorisation dans le cadre de ses attributions de police.